



Arrêt

n° 103 960 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA loco Me M. BANGAGATARE, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez quitté la Guinée le 29 septembre 2012 et êtes arrivée le 30 septembre 2012 en Belgique où vous avez introduit une demande auprès des autorités belges le 1er octobre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Conakry avec votre époux, [S. B.], dans la même parcelle que votre beau-frère, [A. B.] avec lequel vous ne vous entendiez pas bien. Le 12 mars 2012, votre époux décède dans un accident de voiture. A l'issue de votre période de veuvage, le 15 juillet 2012, vous vous rendez avec votre famille à Mamou Timbo pour l'ultime cérémonie des obsèques de votre époux. Votre tante vous annonce ce jour-là que vos oncles paternels ont décidé de vous donner en mariage à votre beau-frère. S'en suit alors une cérémonie et un mariage célébré à la mosquée. Vous êtes ensuite emmenée chez votre beau-frère, actuel mari, qui vous maltraite. Le 25 juillet 2012, vous rentrez à Conakry où il vous fait surveiller par l'un de ses cousins et vous empêche de continuer votre petit commerce. Le 19 août 2012, il prévoit de vous envoyer au marché sous la surveillance de son cousin. Alors que vous dites à celui-ci de vous précéder, vous prenez la fuite chez votre amie à Simbaya (commune de Ratoma). Le 28 août 2012, alors que vous vendez sur le marché, vous apercevez votre époux et son cousin. Vous rentrez chez votre amie et expliquez votre situation à son père. Celui-ci vous conduit sur son chantier à Lambayi où vous vous cachez. Le 10 septembre 2012, il vous apprend que le cousin de votre époux, accompagné de collègues militaires, est à votre recherche. Il décide alors d'organiser votre fuite du pays. Aujourd'hui, vous déclarez être enceinte d'un guinéen rencontré en Belgique.

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez vos craintes vis-à-vis de votre beau-frère [A. B.] que vous avez été contrainte d'épouser (p.6 audition du 10 décembre 2012). Vous nourrissez également une crainte vis-à-vis de vos parents car vous êtes enceinte d'un homme d'une autre ethnie que la vôtre (p.6 audition du 10 décembre 2012). Il s'agit des seules craintes que vous invoquez (p.6, p.27 audition du 10 décembre 2012).

Le Commissariat général ne peut accorder foi à vos craintes en raison de nombreuses faiblesses relevées dans vos déclarations.

Premièrement, concernant votre premier époux, relevons que vous vous contredites sur son âge au moment de son décès, ce qui jette un discrédit sur vos déclarations le concernant. En effet, vous déclariez dans un premier temps que votre époux est décédé des suites d'un accident de circulation le 12 mars 2012 à l'âge de soixante-cinq ans (Voir dossier administratif, composition de famille) pour ensuite dire qu'il est décédé à quarante-cinq ans (p.24 audition du 10 décembre 2012). Confrontée à cette incohérence, vous ne répondez rien (p.25 audition du 10 décembre 2012).

Ainsi, le Commissariat général ne peut accorder foi au décès de votre époux - pour lequel vous n'apportez, soulignons-le, aucune preuve - ainsi que le lévirat subséquent dont vous dites avoir fait l'objet.

De plus, vos déclarations au sujet de votre second époux et de votre union ne convainquent pas non plus le Commissariat général.

En effet, de la même manière que concernant votre défunt époux, vous vous contredites au sujet de l'âge de son frère. En effet, vous déclariez qu'il n'est en 1945 (Voir déclaration à l'OE du 4 octobre 2012, composition de famille) pour ensuite dire qu'il a trente-cinq ans aujourd'hui (p.18 audition du 10 décembre 2012). Incohérence qui, encore une fois, jette le discrédit sur vos déclarations concernant votre second époux.

De plus, invitée à vous exprimer à son sujet, vous dites spontanément que c'était un méchant monsieur, qu'il n'était pas gentil avec vous, qu'il ne vous a jamais aimée et qu'une fois qu'il a trouvé l'occasion de vous faire du mal, il n'a pas hésité, qu'il vous violait toutes les nuits (pp.17-18 audition du 10 décembre 2012). Quant à la description physique que vous en faites, elle se limite au fait qu'il est bien arrêté, bien bâti et de teint clair (p.17 audition du 10 décembre 2012). Invitée à compléter vos propos, vous dites qu'il a une tâche sur la main et qu'il se débrouille avec des amis (pp.17-18 audition du 10 décembre 2012).

Ainsi, outre le fait qu'il est peul, qu'il n'a pas fait d'étude, qu'il est né à Mamou, qu'il a épousé une femme pendant que vous étiez en période de veuvage, vos déclarations à son sujet demeurent non

circonstanciées - malgré l'insistance du collaborateur du Commissariat général - et ce, alors qu'il vivait déjà avec vous et votre époux et que vous l'avez ensuite épousé (pp.17-18 audition du 10 décembre 2012).

Ensuite, concernant votre union avec votre beau-frère, à nouveau, malgré l'insistance du collaborateur du Commissariat général, vos déclarations demeurent concises. Concernant la cérémonie-même du mariage, vous vous limitez à répéter que l'on vous a annoncé que vous deviez épouser votre beau-frère, que l'on vous a préparée ; vous détaillez la dot qui vous a été offerte, et dites qu'ensuite vous avez été emmenée chez Abdoulaye qui vous a violée (p.11 audition du 10 décembre 2012). Invitée à raconter la manière dont le mariage s'est déroulé à la mosquée, vous dites ne pas pouvoir répondre car vous étiez fâchée et que vous ne pouviez donc que difficilement remarquer les choses et que vous n'avez rien signé ; explication dont le caractère inconsistant vous a été signalé par le Commissariat général en cours d'audition (pp.11-12 audition du 10 décembre 2012). Ensuite, vous expliquez votre nuit de noces de manière concise pour ensuite clore votre récit par votre retour à Conakry (p.12 audition du 10 décembre 2012). Interrogée sur ces premiers jours de noces passés à Mamou Timbo, vous expliquez que cela s'est mal passé, qu'il était agressif, qu'il vous violait régulièrement et menaçait de vous tuer, que vous restiez assise sur la natte, que les gens venaient vous saluer, que vous étiez nourrie pendant que votre beau-frère se débrouiller en ville pour ne revenir que le soir avant que vous ne repartiez pour Conakry (p.13, p.15 audition du 10 décembre 2012). Quant à votre quotidien de retour à Conakry, à nouveau vous vous limitez à dire qu'il ne vous aimait pas, qu'il vous frappait et vous violait et que vous perdiez régulièrement connaissance, qu'il vous privilégiait par rapport à votre co-épouse avec laquelle tout se passait bien (p.15 audition du 10 décembre 2012).

Vos déclarations concernant votre quotidien depuis cette union demeurant peu étayées et ne reflétant aucune impression de vécu, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous ayez été mariée dans les circonstances que vous évoquez. Ainsi, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de cette union.

Aussi, le Commissariat général s'étonne de votre manque de prudence après vous être enfuie. En effet, vous dites avoir repris vos activités commerciales dès le lendemain de votre fuite chez votre amie (pp.16-17 audition du 10 décembre 2012). Ainsi, votre comportement peut être évalué comme étant imprudent bien que vous expliquiez que vous vendiez la journée mais ne sortiez pas en soirée, explication qui demeure illogique quoiqu'il en soit (p.17 audition du 10 décembre 2012). Ainsi, la réalité de votre récit est mise à mal par le caractère imprudent de votre comportement. Au surplus, notons que vos proches non plus n'ont connu aucun ennui en lien avec les vôtres (p.23, p.28 audition du 10 décembre 2012).

Enfin, interrogée sur les recherches dont vous dites faire l'objet – outre la visite du cousin militaire de votre époux chez votre amie que vous dépeignez somme toute de manière concise (p.20 audition du 10 décembre 2012) –, il apparaît que vous ne fassiez plus à l'heure actuelle l'objet de recherches. En effet, le père de votre amie n'a pas reçu d'autres visites à l'initiative de votre beau-frère ni votre soeur (p.20 audition du 10 décembre 2012). A ce propos, relevons une contradiction majeure dans vos déclarations au sujet des recherches dont vous parle votre soeur. En effet, vous dites avoir eu un contact avec votre soeur le 21 octobre 2012, contact lors duquel elle vous dit que votre époux est à votre recherche et un deuxième contact le 28 octobre 2012 lors duquel elle vous dit qu'ils ne sont pas repassés (pp.21-22 audition du 10 décembre 2012). Or, lorsque le Commissariat général vous confronte, au moyen d'une ligne du temps, qu'il n'est pas possible qu'ils soient passés à votre recherche pour unique fois le 23 octobre 2012 alors que votre soeur vous disait en date du 21 octobre qu'ils étaient passés, vous ne répondez rien (p.22 audition du 10 décembre 2012, voir ligne du temps). Quoiqu'il en soit, vous dites ignorer si vous l'êtes encore à l'heure actuelle et n'avez aucune nouvelle de votre époux (p.22, p.25 audition du 10 décembre 2012).

Ainsi, au vu de vos déclarations non circonstanciées et cette incohérence, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été l'objet de recherches ou le soyez encore.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également une crainte vis-à-vis de vos parents pour être enceinte d'un homme d'une autre ethnie que la vôtre que vous avez rencontré en Belgique (p.6, p.24 audition du 10 décembre 2012).

D'emblée, notons qu'alors que vous confirmez craindre la mort en cas de retour en Guinée de votre beau-frère pour avoir fui votre union et craindre d'être contrainte de retourner à ses côtés en cas de retour en Guinée, vous dites clairement que le fait d'avoir eu un enfant hors mariage vous éviterait un

retour chez votre époux (p.23, p.25 audition du 10 décembre 2012). Partant, sur base de ces déclarations, le Commissariat général estime que même si votre mariage avec votre beau-frère était établi – ce qui n'est pas le cas en espèce – votre crainte à ce sujet serait obsolète.

Interrogée sur la réputation qu'ont les femmes qui tombent enceinte hors mariage, vous expliquez que cela n'est pas bon pour vous car la religion ne permet pas cela et pis encore parce que l'homme dont vous êtes enceinte est d'une autre ethnie (p.24 audition du 10 décembre 2012). Vous expliquez ensuite que le sort réservé à ces femmes est la mort (p.25 audition du 10 décembre 2012). Quant à ce qu'il adviendrait de votre enfant né hors mariage, vous expliquez qu'il serait également tué (p.25 audition du 10 décembre 2012). Vous tempérez ensuite vos propos en disant que vous seriez, tous deux, mis à l'écart de la famille (p.25 audition du 10 décembre 2012). Interrogée sur le quotidien des mères célibataires en Guinée, vous expliquez qu'elles vivent sans soutien, elles se débrouillent grâce à des petits commerces et certaines vivent encore dans leur famille (p.26 audition du 10 décembre 2012).

Quant à ce que votre famille, qui a compris que vous vous soyez enfuie de ce mariage avec votre beau-frère et avec laquelle vous êtes en bons termes, vous ferait en cas de retour, vous dites qu'ils parleraient beaucoup car ne sont pas en faveur d'un mariage interethnique et inter-religieux (p.26 audition du 10 décembre 2012). Quant au quotidien à venir de votre enfant, vous dites qu'il sera pointé du doigt toute sa vie durant (p.27 audition du 10 décembre 2012).

Ainsi de vos déclarations, il ne ressort pas clairement que vous et votre enfant risqueriez de subir des persécutions en cas de retour et ce d'autant moins que vous supputez une réaction de votre entourage jugée dangereuse pour votre enfant et vous-même. En effet, rappelons que vos parents ne sont pas au courant de votre grossesse (p.26 audition du 10 décembre 2012). Quoiqu'il en soit, selon les informations à disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Voir *farde informations des pays, Subject Related Briefing, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage »*, juin 2012), la législation guinéenne ne prévoit que peu de mécanismes de protection en ce qui concerne la mère célibataire. Le nouveau code de l'Enfant par contre reprend l'ensemble des mesures législatives relatives aux droits de l'enfant et traite de tous les aspects de la filiation naturelle. Le phénomène des mères célibataires suscite en Guinée des réactions très contrastées : tantôt il sera toléré, tantôt il sera considéré comme un déshonneur pour la famille. Une grossesse chez la jeune fille célibataire est en effet différemment perçue dans les familles, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon les ethnies et selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne. La société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences. Quant aux enfants nés hors mariage, ils sont moins bien acceptés que les enfants légitimes, on leur colle une étiquette dont ils pourront toutefois se défaire par la suite, s'ils réussissent bien dans la vie.

Au vu du caractère hypothétique de votre crainte, ainsi que de vos déclarations inconsistantes et fluctuantes quant à ce qu'il vous arriverait en cas de retour avec votre enfant né hors mariage, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous seriez persécutés en cas de retour en Guinée.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé

ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après « la Convention de Genève »] ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime qu'elle viole également les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie, et rappelle les notions de réfugié, de persécution et d'auteur de persécution.

3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour qu'il l'instruise avec plus de prudence et de minutie.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique et sécuritaire en Guinée au regard de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulhe, fonde en substance sa demande de protection internationale d'une part, sur une crainte de représailles de son beau-frère avec qui elle a été mariée de force suite au décès de son mari et d'autre part, sur une crainte à l'égard de sa famille en raison de sa grossesse hors mariage issue d'une liaison en Belgique avec un Guinéen d'une autre origine ethnique que la sienne.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève, dans la décision attaquée, des contradictions au sein des déclarations de la requérante relatives à l'âge de ses époux successifs, des déclarations inconsistantes relatives à son second époux et à leur relation présumée, un comportement imprudent suite à sa fuite du domicile conjugal, un manque d'actualité des recherches entreprises par son beau-frère et une incohérence chronologique. Elle estime encore que sa liaison avec un autre homme en Belgique et sa grossesse rendent obsolète sa crainte de persécution et constate des confusions portant sur sa crainte en cas de retour liée à sa nouvelle relation et à la naissance d'un enfant illégitime. Elle observe, enfin, que la situation sécuritaire guinéenne ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.6. En l'espèce, le Conseil, bien qu'il soit moins convaincu par le motif de l'acte attaqué établissant que la crainte de la requérante à l'égard de la Guinée est obsolète parce que elle a une nouvelle liaison en Belgique et qu'elle est enceinte, peut se rallier aux autres motifs de ladite décision qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

4.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

4.7.1. Ainsi, la partie requérante invoque, pour justifier les carences relevées par la partie défenderesse, l'absence d'instruction de la requérante et la circonstance qu'elle était enceinte de moins de deux mois au moment de son audition au Commissariat général du 10 décembre 2012, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments générateurs de stress. Elle avance, concernant l'âge de ses époux, que la requérante a déclaré que son premier mari avait 65 ans et que son beau-frère était né en 1945, ce qui démontre qu'il y a eu une confusion entre âges et années de naissance ou que la requérante s'est faite aider par une tierce personne pour remplir le questionnaire du Commissariat général qui a mal compris ses propos; que cette erreur peut être due également à sa fragilité; que, concernant son second mari et la cérémonie de mariage, seules des questions ouvertes lui ont été posées auxquelles seule une personne habituée à ce type d'audition peut répondre de manière circonstanciée; que la partie défenderesse aurait dû lui poser des questions ciblées et précises; que la requérante a pu donner des réponses qu'elle estimait circonstanciées et que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elles sont insuffisantes. Concernant l'actualité de sa crainte, elle cite des extraits de jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés et rappelle que la crainte de persécution est un état d'esprit ainsi qu'une « condition subjective ». Elle expose, enfin, que la requérante appartient au groupe social des femmes victimes d'un mariage forcé.

4.7.2. Le Conseil, en l'espèce, n'est pas convaincu par ces explications et considère que l'état de stress, la grossesse de la requérante et son manque d'instruction invoqués par la partie requérante ne peuvent expliquer les manquements relevés par la partie défenderesse. Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante, lors de l'audition au Commissariat général, n'a aucunement fait part de problèmes liés à sa grossesse ni de problèmes de stress qui l'auraient empêchée de répondre aux questions posées par l'agent interrogateur. Le Conseil estime, ensuite, que le stress ou le manque d'instruction ne peuvent justifier les contradictions et confusions relatives à l'âge de ses deux époux, précisions élémentaires à fournir, aux yeux du Conseil. Les arguments de la requête n'apportent aucun éclaircissement à cet égard et n'apportent aucun élément concret relatif à ces deux époux, à leur identité, leur âge, leur état civil et leur situation actuelle.

4.7.3. Le Conseil observe aussi que, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, des questions ouvertes mais également fermées ont été posées à la requérante concernant son beau-frère, son mariage avec ce dernier, les premiers jours de leur relation et leur vie commune. Le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, le caractère peu circonstancié et répétitif des déclarations de la requérante à cet égard, et le peu d'impression de vécu qui se dégage de celles-ci. La partie défenderesse a, dès lors, pu, à bon droit, conclure à l'absence de crédibilité de la requérante concernant ce mariage forcé et les problèmes qui en ont découlé. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucune information complémentaire ni aucun élément un tant soit peu probant qui aurait permis de rétablir sa crédibilité. Le Conseil relève, à ce sujet, que la partie requérante ne produit aucun document à l'appui de sa demande d'asile, pas même d'identité.

4.7.4. La partie requérante expose, par ailleurs, que la partie défenderesse juge que la crainte de la requérante relative à son statut de femme ayant eu un enfant hors mariage, mariée à un Guinéen d'une autre ethnie que la sienne, est hypothétique et qu'elle ne repose sur aucun élément probant, alors qu'elle se réfère à un rapport de son service de documentation, le Cedoca, relatif aux mères célibataires guinéennes et aux enfants nés hors mariage qui indique que ces derniers sont très mal perçus par la famille de leur mère et que, dans un milieu peulh, la mère sera rejetée. Elle avance que la requérante

est d'origine peulhe, qu'elle se trouve dans cette situation et qu'il faut en tenir compte dans le cas d'espèce. Elle considère, en outre, que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante.

4.7.5. Le Conseil, en l'espèce, observe tout d'abord que la partie requérante ne produit aucun document relatif à sa grossesse ainsi qu'au père de son enfant et à son ethnie. Le Conseil constate ensuite, que si les informations de la partie défenderesse indiquent que les femmes guinéennes ayant eu un enfant hors mariage peuvent être rejetées par leur famille, il revient à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle serait personnellement victime de telles persécutions pour cette raison en cas de retour en Guinée. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, les déclarations de la requérante, non étayées, peu circonstanciées, fluctuantes et hypothétiques quant à la réaction de sa famille en cas de retour en Guinée avec un enfant né hors mariage, ne permettant pas d'établir qu'elle serait victime de persécutions pour ce motif.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et l'absence de fondement de sa crainte de persécution.

4.9. Le Conseil considère dès lors que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11.1. Partant de ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.11.2. La décision attaquée considère, par ailleurs, que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse mais ne produit aucun élément concret susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

4.11.3 En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure que, malgré des tensions ethnico-politiques persistantes en Guinée, ce pays n'est pas confronté à l'heure actuelle à une situation de violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT